



الجمهوريَّة الجُزَارِيَّة
المُدِيمقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرْنَالِيَّة الرُّسْمِيَّة

إِنْفَاقَات دُولِيَّة . ثُوانِين . أُوامِسِر و مِراسِم
فَتَرَاوَات . مَقْرَدَات . مَنَاسِير . إِعْلَانَات و بِلَاغَات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-151 du 5 mars 1983 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne

démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980, p. 427.

Décret n° 83-152 du 5 mars 1983 relatif à la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indienne pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981, p. 431.

Sommaire (suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES**

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 83-153 du 5 mars 1983 fixant, pour l'année 1983, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe, p. 432.

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse centrale de réassurance, p. 434.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 février 1983 portant délégation de signature au directeur du protocole, p. 434.

Arrêté du 15 février 1983 portant délégation de signature au directeur « Presse et information », p. 434.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 février 1983 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissy (wilaya de Mostaganem), p. 435.

Décret du 28 février 1983 portant exclusion d'un vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissy (wilaya de Mostaganem), p. 435.

Décrets du 28 février 1983 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissy (wilaya de Mostaganem), p. 435.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 janvier 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), p. 435.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret du 1er mars 1983 portant nomination du directeur général du centre national pédagogique agricole, p. 435.

Décret du 1er mars 1983 portant nomination du directeur général de l'institut de la vigne et du vin, p. 435.

Décrets du 1er mars 1983 portant nomination de sous-directeurs, p. 435.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels, p. 436.

Décret n° 83-155 du 5 mars 1983 portant création du centre national d'études et de recherches appliquées en urbanisme (C.N.E.R.U.), p. 437.

Décret n° 83-156 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Batna (E.C. Batna), p. 438.

Décret n° 83-157 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Mascara (E.C. Mascara), p. 441.

Décret n° 83-158 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Mostaganem (E.C. Mostaganem), p. 443.

Décret n° 83-159 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Sidi Bel Abbès (E.C. Sidi Bel Abbès), p. 445.

Décret n° 83-160 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de Biskra (E.R. Biskra), p. 447.

Décret n° 83-161 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de Djelfa (E.R. Djelfa), p. 450.

Décret n° 83-162 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de M'Sila (E.R. M'Sila), p. 452.

Décret n° 83-163 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de travaux de Bouira (E.T. Bouira), p. 454.

Décret n° 83-164 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de travaux de Saïda (E.T. Salda), p. 456.

Décret n° 83-165 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de bâtiment d'Oum El Bouaghi (E.B. Oum El Bouaghi), p. 458.

Décret n° 83-166 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tlemcen (U.R.B.A.T.), p. 461.

Décret n° 83-167 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme d'Oran (U.R.B.O.R.), p. 462.

Décret n° 83-168 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tiaret (U.R.B.A.T.I.A.), p. 463.

Décret n° 83-169 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Blida (U.R.B.A.B.), p. 464.

Décret n° 83-170 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Sétif (U.R.B.A.S.E.), p. 465.

Décret n° 83-171 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Constantine (U.R.B.A.C.O.), p. 467.

Décret n° 83-172 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Annaba (U.R.B.A.N.), p. 468.

Sommaire (suite)

Arrêté interministériel du 1er février 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Sétif, p. 469.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle n° II à créer à Laghouat (wilaya de Laghouat), p. 470.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Barika (wilaya de Batna), p. 470.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Mérouana (wilaya de Batna), p. 471.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Oued Falli - Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou), p. 471.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Dellys Bou Medas (wilaya de Tizi Ouzou), p. 472.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Tahrir - Bordj Menaïel (wilaya de Tizi Ouzou), p. 472.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Ferdjioua (wilaya de Jijel), p. 473.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des aérodromes et des ouvrages d'art, p. 473.

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur ,p. 473.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 83-173 du 5 mars 1983 portant création d'un institut islamique pour la formation des cadres du culte à Sidi Abderrahmane El Yelouli (wilaya de Tizi Ouzou), p. 474

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

Décret n° 83-174 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise nationale de constructions navales, (E.C.O.N.A.V.), p. 474.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 4 et 12 janvier 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 476.

COUR DES COMPTES

Arrêté du 21 février 1983 dispensant certains comptables publics de la transmission des pièces justificatives à la Cour des comptes, p. 478.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 478.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-151 du 5 mars 1983 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu le décret n° 82-443 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980 ;

Vu la convention de coopération scientifique et technique, précisant les modalités de formation des

cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

CONVENTION

DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE PRECISANT LES MODALITES DE FORMATION DES CADRES ET DE L'ECHANGE DES EXPERTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

Dans le but de préciser les dispositions de l'accord de coopération scientifique et technique, relatives à l'échange des experts et à la formation des cadres, sont convenus de conclure la présente convention.

CHAPITRE I

ECHANGE D'EXPERTS

A — CONDITIONS GENERALES.

Article 1er

Dans le cadre de l'application de l'accord relatif à la coopération scientifique et technique, les deux Gouvernements s'engageront, en fonction des besoins et selon leurs possibilités, à se prêter un concours mutuel en experts et en personnels. Des accords spécifiques pourront être, éventuellement, conclus entre les départements ministériels intéressés pour l'exécution des dispositions précitées.

Article 2

Chacun des deux Gouvernements communiquera à l'autre, par la voie diplomatique, des états de besoins avec l'indication du nombre des experts, de la description des emplois, de la durée de l'engagement et de la date de prise de fonctions.

Il recevra, en retour, dans un délai de trois (3) mois, les listes des candidats susceptibles d'occuper ces emplois, accompagnées des dossiers de recrutement, comportant notamment :

- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires et professionnels,
- une fiche familiale d'état civil,
- un état des services certifié conforme,
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autre inaptitude physique incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
- toute pièce qui serait demandée par l'administration de chacune des deux parties.

Le Gouvernement demandeur annoncera, après étude des dossiers, durant une période de trois (3) mois et par la voie diplomatique, les résultats du recrutement final.

Article 3

Le Gouvernement fournisseur d'experts s'engagera à assurer les besoins exprimés par le Gouvernement

employeur en quantité et en qualité et veillera au bon comportement de chaque coopérant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la mesure où tous les besoins exprimés par le pays demandeur sont satisfaits par le pays fournisseur, tous les recrutements seront régis par la présente convention.

Article 4

Les personnels mis par chaque Gouvernement à la disposition de l'autre signent un acte d'adhésion à la présente convention conforme au modèle joint en annexe.

Le recrutement ne devient effectif que si les intéressés remplissent les conditions d'engagement requises. Le contrat prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Le contrat d'engagement est souscrit pour une durée minimale de deux ans. Il est renouvelé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes d'un an ou par écrit pour des périodes inférieures à un an, sauf dénonciation par le Gouvernement employeur ou par le contractant, formulée trois (3) mois avant son expiration.

A l'expiration d'une période totale d'exercice de quatre (4) ans, le Gouvernement fournisseur peut demander le non-renouvellement des contrats des experts concernés.

Article 5

Les coopérants recrutés aux termes de la présente convention sont, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis aux autorités qui les emploient. Ils ne peuvent solliciter, ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que celle dont ils relèvent, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils doivent observer, pendant la durée de leur engagement, comme après son expiration, la discrétion la plus absolue, à l'égard des faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire du pays qui les emploie. Chacun des deux Gouvernements accorde aux ressortissants de l'autre, dans l'exercice de leurs fonctions, l'aide et la protection dont bénéficient ses propres fonctionnaires.

Les personnels visés par la présente convention sont soumis aux obligations à caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent. Ils ne peuvent, pendant la durée de leur engagement, exercer, directement ou indirectement, une autre activité lucrative, de quelque nature que ce soit, sauf autorisation de l'autorité dont ils relèvent.

Article 6

Le coopérant a droit à un congé rémunéré d'un (1) mois par année de services effectifs, cumulables dans la limite de deux mois.

Article 7

En cas de maladie ou autre inaptitude physique, dûment constatée par l'autorité qui l'emploie, le

mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le coopérant est, de plein droit, placé en congé de maladie.

Si la maladie survient lors d'un congé hors du pays employeur, le contractant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire de ce pays.

L'administration peut exiger, à tout moment l'examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

La durée du congé de maladie, à plein traitement ne pourra excéder un douzième de la durée de l'engagement. Si, à l'expiration de cette durée, le contractant ne peut reprendre son service, il est, soit placé en congé sans traitement, soit remis à la disposition de son Gouvernement.

Article 8

Le contrat peut exceptionnellement être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sans toutefois, que sa résiliation puisse intervenir en ce qui concerne l'enseignement, avant la fin du semestre ou de l'année scolaire ou universitaire en cours.

En cas de manquement grave à ses obligations ou d'insuffisance professionnelle notoire, le coopérant est remis à la disposition de son Gouvernement, sans préavis ni indemnité.

Le Gouvernement employeur peut également résilier le contrat, sans préavis, pour d'autres raisons, à charge pour lui de verser au coopérant une indemnité de licenciement égale à un (1) mois de salaire par année de service.

Le Gouvernement utilisateur considérera, avec sympathie, toute demande de résiliation, dûment motivée par des circonstances familiales contraintantes.

Le contrat peut, d'autre part, être résilié, de plein droit, sans préavis, si après signature et acceptation du contrat ou en cours d'exécution de celui-ci, l'intéressé ne rejoint pas son poste dans les délais qui lui sont fixés par l'administration qui l'emploie, sauf en cas de force majeure.

B — CONDITIONS FINANCIERES.

Article 9

Les personnels régis par la présente convention perçoivent, à la charge du Gouvernement employeur, une rémunération qui sera précisée par un échange de lettres entre les deux (2) parties.

Cette rémunération est payable à terme échu.

Article 10

Le coopérant, au moment de son recrutement, a droit à la charge du pays d'accueil et par la voie la plus économique :

- au paiement des frais de voyage pour lui-même et, s'il y a lieu, pour son conjoint et ses enfants mineurs à charge, dans la limite de trois (3),

- au paiement des frais de transport de ses effets personnels, dans la limite de quarante (40) kg pour lui-même et vingt (20) kg pour chaque membre de sa famille.

Tous les deux (2) ans, le coopérant a droit, à l'occasion de son congé de détente, pour lui-même, son conjoint et ses trois (3) enfants mineurs à charge, au paiement des frais de voyage et de transport de bagages, dans la limite fixée ci-dessus.

Article 11

Le coopérant peut prétendre, à l'occasion de déplacements ou de mutations, pour raison de service, au paiement d'une indemnité journalière ou au remboursement des frais engagés, dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat employeur, de même niveau et exerçant les mêmes fonctions.

Article 12

Les personnels régis par la présente convention sont affiliés au régime général de sécurité sociale du pays employeur.

Article 13

Les personnels régis par la présente convention sont soumis aux régimes douanier et fiscal en vigueur dans le pays employeur. Ils pourront importer et réexporter, en suspension des droits, taxes et redévanques douanières, des effets personnels, des matériels et des instruments nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, à condition que :

- a) ces objets et ces effets soient importés, au plus tard, dans les six (6) mois qui suivent l'arrivée de l'expert dans le pays d'accueil ;

- b) lesdits objets et effets ne soient utilisés qu'à des usages personnels et qu'ils ne soient cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux, sans que soient acquittés les droits et les taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt et accomplis les formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et du contrôle des changes.

Article 14

Les traitements seront versés aux coopérants en monnaie locale.

Article 15

Le pays d'accueil mettra, à la disposition du personnel régi par la présente convention, un logement convenable.

Article 16

Les voyages d'étude et d'information ainsi qu'missions d'experts d'une courte durée, allant jusqu'à deux (2) mois, s'effectueront dans les conditions suivantes :

- le pays d'origine supporte les frais de voyage et les dépenses personnelles,

- le pays d'accueil prend en charge les frais de séjour comportant les frais d'hôtel, de restauration, de déplacement à l'intérieur du pays et, le cas échéant, les soins médicaux.

CHAPITRE II

FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE,
ECHANGE D'EXPERIENCE

Article 11

Les deux parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à ouvrir largement aux candidats présentés par l'une d'elle, l'accès aux établissements d'enseignement ou d'application et à assurer leur formation par des stages de perfectionnement.

Article 12

Chacune des deux parties s'engage, à la demande de l'autre partie et selon ses possibilités :

- à organiser des cycles et des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel,
- à accueillir des missions d'information et d'études,
- à mettre à la disposition de l'autre partie des experts pour des missions de courte durée,
- à contribuer, éventuellement, à l'installation et à l'équipement didactique des centres de formation professionnelle,
- à procéder à des échanges d'expériences et de documentations dans les domaines scientifique et administratif.

Article 13

Le pays où sont organisées la formation et le perfectionnement technique et professionnel, à l'intention des stagiaires de l'autre pays, prend en charge :

- les frais de formation,
- les soins médicaux,
- une bourse en conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil,

Les candidats doivent, au préalable, posséder une connaissance suffisante de la langue d'étude du pays d'accueil.

Article 14

Les deux parties œuvreront pour le développement d'une étroite coopération en matière d'échange de programmes de formation et de méthodes et moyens pédagogiques.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération seront arrêtées directement par les institutions et organismes concernés des deux pays.

Article 15

La présente convention entrera en vigueur à la même date et dans les mêmes conditions que l'accord-cadre de coopération scientifique et technique.

Article 22

La présente convention aura la même durée de validité que celle fixée pour l'accord de coopération scientifique et technique.

Faite à New Delhi, le 28 février 1980, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, hindie, française et anglaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA
*Ministre des affaires
étrangères*

P. le Gouvernement
de la République
de l'Inde,

P.V. NARASIMHA RAO
*Ministre des affaires
étrangères*

ACTE D'ADHESION

déterminant les conditions de travail d'un expert
le ministre de
recrute M.

(Nom, prénom)

Conformément aux conditions déterminées par la convention algéro-indienne du et autres dispositions ci-dessous :

M. Prénom
est engagé pour occuper un emploi de
à
pour une durée de
à compter de
moyennant la rémunération suivante (traitement et indemnités auxquels il peut prétendre) :

- Brut (taux mensuel)
- Net (taux mensuel)

Il est logé ;

Il jouira des autres dispositions de l'accord susvisé.

Alger, le

Signature du représentant
de l'administration algérienne

ACTE

Je soussigné
après avoir pris connaissance de l'accord algéro-indien du et des conditions ci-dessus,

déclare me conformer aux dispositions prévues à l'accord susvisé et au présent acte.

Je prendrai les fonctions qui m'ont été confiées le 19....

A le

Signature de l'expert

Décret n° 83-152 du 5 mars 1983 relatif à la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indienne pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indienne pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

PORANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ALGERO-INDIENNE POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit.

Article 1er

Une commission mixte algéro-indienne de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les divers domaines de l'industrie, des mines et de l'énergie conventionnelle, des transports, des communications et des relations postales ;

b) d'hydraulique et d'agriculture ;

c) d'échanges commerciaux ;

d) de relations financières ;

e) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et de l'environnement ;

f) de coopération scientifique, technique et technologique, par voie, entre autres, de consultation et d'échange d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité présentant un intérêt commun ;

g) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources d'énergie nouvelle ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions et des programmes de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays, en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte tiendra une session, au moins, tous les deux (2) ans et pourra se réunir, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à New Delhi.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de représentants désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans des procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, des conventions, accords et protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique,

au plus tard, dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq (5) ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six (6) mois, de la modifier ou de l'annuler.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et à titre définitif,

à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 19 octobre 1981, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, hindie, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi,

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA
Ministre des affaires étrangères

P. le Gouvernement
de la République
de l'Inde,
P.V. NARASIMHA RAO
Ministre des affaires étrangères

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-153 du 5 mars 1983 fixant, pour l'année 1983, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5 et 71-6, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique, pour l'année 1983, aux produits et selon les taux figurant en annexe du présent décret.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions relatives à l'aide à l'exportation, la liste des produits bénéficiant de la compensation des prix, pour l'année 1983, est arrêtée comme suit :

- laits,
- sucre,
- engrais,
- aliments du bétail,
- produits phyto-sanitaires,
- machines agricoles,
- produits issus des activités de raffinage de l'entreprise nationale de raffinage et de distribution des produits pétroliers (NAFTAL).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE I

Produits importés

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement %
04.04	Fromages	30
Ex. 04.05	Oeufs de consommation	5
Ex. 08.04	Raisins secs	20
Ex. 08.05	Amandes	20
Ex. 08.12	Pruneaux séchés	20
Ex. 33.06	Crèmes à raser, shampoings, dentifrices	20

ANNEXE I (suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement %	N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement %
Ex. 33.06	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques	100	Ex. 84.40	Laveuses essoreuses	20
Ex. 34.02	détergents de type « teldj » pour machines à laver	20	Ex. 84.40	Sécheuses-repassageuses	20
Ex. 40.11	Chambres à air	30	Ex. 84.40	Machines à laver à usage domestique	50
Ex. 44.03 à 44.05	Bois d'essence	50	Ex. 84.41	Machines à coudre à usage domestique	25
Ex. 50.09	Tissus de soie	50	Ex. 84.46	Pondeuses à parpaings	30
58.01	Tapis	100	84.52	Machines à calculer	25
58.04	Velours et peluche	20	Ex. 84.54	Duplicateurs - Photocopieurs	20
Ex. 62.05	Housses pour voitures	30	Ex. 84.61	Articles de robinetterie	30
Ex. 69.11 et 69.12	Services de table et à boissons	20	Ex. 85.06	Aspirateurs	50
Ex. 71.07	Alliages d'or, fils d'or	50	Ex. 85.06	Ventilateurs	30
71.12	Articles de bijouterie, de joaillerie et leurs parties	50	Ex. 85.06	Mixers-moulins à café	100
Ex. 73.36	Cuisinières	50	Ex. 85.07	Rasoirs électriques	100
73.37	Chaudières et radiateurs de chauffage central	20	Ex. 85.12	Sèche-cheveux	100
Ex. 82.11	Lames à raser	50	Ex. 85.12	Fers à repasser	30
Ex. 83.01	Ebauches de clés	200	Ex. 85.12	Cuisinières électriques - Fours et résistances chauffantes	50
Ex. 83.02	Paumelles	100	Ex. 85.12	Appareils de chauffage électriques	50
83.03	Coffres-forts et articles similaires	50	85.14	Microphones - Hauts-parleurs et amplificateurs	50
Ex. 83.07	Lustres	100	Ex. 85.15	Téléviseurs en couleurs	50
Ex. 84.12	Climatiseurs	50	Ex. 85.15	Postes-radios combinés	75
Ex. 84.13	Chauffages à gaz naturel	20	Ex. 85.15	Autos-radios	100
Ex. 84.15	Réfrigérateurs simples	20	Ex. 85.15	Antennes et accessoires d'antennes	20
Ex. 84.15	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs	50	Ex. 85.20	Lampes halogènes de projection	50
Ex. 84.15	Groupes de condensation	20	Ex. 87.02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance inférieure ou égale à 7 chevaux	40
Ex. 84.15	Fontaine réfrigérée	20	Ex. 87.02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance allant de 8 à 10 chevaux	60
Ex. 84.15	Vitrines verticales, vitrines horizontales	20	Ex. 87.02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance supérieure à 10 chevaux	80
Ex. 84.17	Fours superposés	20	Ex. 87.02	Véhicules pour le transport des marchandises	20
Ex. 84.17	Rôtissoires	20	Ex. 87.03	Véhicules à usages spéciaux	20
Ex. 84.17	Friteuses	20	Ex. 87.06	Pièces de rechange pour véhicules	20
Ex. 84.17	Sauteuses basculantes	20	Ex. 87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³	20
Ex. 84.17	Séchoirs rotatifs	20	Ex. 87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs de cylindrée supérieure à 50 cm ³	75
Ex. 84.17	Refroidisseurs	20	87.10	Vélocipèdes	20
Ex. 84.17	Percolateurs	40			
Ex. 84.17	Appareils à jus et à crème	50			
Ex. 84.19	Machines et appareils à laver la vaisselle à usage domestique	50			
Ex. 84.30	Batteurs-mélangeurs	20			
Ex. 84.37	Machines à tricoter à usage domestique	25			

ANNEXE I (suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélevement %
Ex. 87.14	Remorques pour camping	50
Ex. 87.14	Autres véhicules dirigés à la main (chariots porte-bagages)	150
Ex. 89.01	Embarcations de plaisance	200
Ex. 90.07	Appareils photographiques et accessoires	50
Ex. 90.08 - 90.09 et 90.10	Appareils de cinématographie de projection de photocopie et accessoires	50
91.01 - 91.02 et 91.04	Montres-réveils, pendules, pendulettes, horloges	50
92.01 à 92.10	Instruments de musique et accessoires	10
Ex. 92.11	Magnétoscopes et dictaphones	200
Ex. 92.11 92.12 et 92.13	Electrophones et magnétophones	20
93.04	Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'enregistrement du son et de l'image	20
Ex. 94.01 - 94.03 et 94.04	Fusils et carabines de chasse	200
97.01 à 97.04	Meubles et mobiliers	50
98.10	Jouets	50
Ex. 98.15	Briquets et allumeurs	50
	Bouteilles isolantes (thermos)	50

ANNEXE II
Produits de fabrication nationale

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélevement %
Ex. 25.15	Marbre	20
Ex. 33.06	Produits de parfumerie	50
Ex. 40.11	Chambres à air	20
Ex. 62.05	Housses pour véhicules	20
Ex. 82.11	Lames à raser	20
Ex. 83.07	Lustres	20
Ex. 84.46	Pondeuses à parpaings	20
Ex. 89.01	Embarcations de plaisance	20
Ex. 94.01 94.03 et 94.04	Meubles et mobiliers	20

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse centrale de réassurance.

Par décret du 28 février 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse centrale de réassurance, exercées par M. Braham Allou, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 février 1983 portant délégation de signature au directeur du protocole.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mai 1982 portant nomination du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er novembre 1982 portant nomination de M. Benyoucef Baba Ali en qualité de directeur du protocole ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benyoucef Baba Ali, directeur du protocole au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1983.

Ahmed TALEB-IBRAHIMI.

Arrêté du 15 février 1983 portant délégation de signature au Directeur « Presse et information ».

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mai 1982 portant nomination du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er novembre 1982 portant nomination de M. Belaïd Mohand Oussaid en qualité de directeur « Presse et information » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Belaïd Mohand Oussaid, directeur « Presse et information » au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1983.

Ahmed TALEB-IBRAHIMI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 février 1983 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissé (wilaya de Mostaganem).

Par décret du 28 février 1983, M. Senouci Denden président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissé, (wilaya de Mostaganem) est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1983 portant exclusion d'un vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissé (wilaya de Mostaganem).

Par décret du 28 février 1983, M. Hadj Guendouz vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissé, est exclu de ses fonctions électives.

Décrets du 28 février 1983 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissé (wilaya de Mostaganem).

Par décret du 28 février 1983, M. Mohamed Abbou, membre de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissé, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 28 février 1983, M. M'Hamed Azroug, membre de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissé, est exclu de ses fonctions électives.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 janvier 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.).

Par décret du 31 janvier 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), exercées par M. Abdelkader Maïzi.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 1er mars 1983 portant nomination du directeur général du centre national pédagogique agricole.

Par décret du 1er mars 1983, Mme Fatima Amar, épouse Bou Salah, est nommée directeur général du centre national pédagogique agricole.

Décret du 1er mars 1983 portant nomination du directeur général de l'institut de la vigne et du vin.

Par décret du 1er mars 1983, M. Amar Benabdrabou est nommé directeur général de l'institut de la vigne et du vin.

Décrets du 1er mars 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er mars 1983, M. Djamel-Eddine Rahal est nommé sous-directeur des programmes.

Par décret du 1er mars 1983, M. Ali Boualelli, est nommé sous-directeur de la distribution.

Par décret du 1er mars 1983, M. Menouar Lahmar est nommé sous-directeur de l'aménagement rural.

Par décret du 1er mars 1983, M. Aoued Bennama est nommé sous-directeur des études.

Par décret du 1er mars 1983, M. Mohamed Said Berreziga est nommé sous-directeur de la programmation.

Par décret du 1er mars 1983, M. Djamel Kallil est nommé sous-directeur des approvisionnements.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 111 (10^e) et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 80-276 du 22 novembre 1980 portant création du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 susvisé, le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.), objet du décret n° 80-276 du 22 novembre 1980 susvisé, est dissous.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le patrimoine et l'ensemble des activités, des structures, des moyens et des personnels seront transférés dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon le cas, aux organismes ci-après désignés, en fonction de leur mission et de leur compétence :

1^o le centre national d'études et de recherches appliquées en urbanisme (C.N.E.R.U.) ;

2^o le centre d'études et de réalisations en urbanisme d'Annaba ;

3^o le centre d'études et de réalisations en urbanisme de Constantine ;

4^o le centre d'études et de réalisations en urbanisme de Sétif ;

5^o le centre d'études et de réalisations en urbanisme de Blida ;

6^o le centre d'études et de réalisations en urbanisme d'Oran ;

7^o le centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tiaret ;

8^o le centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tlemcen.

La substitution des organismes cités ci-dessus au centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.), prendra effet à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 3. — Sont transférés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous, et pour l'accomplissement de la mission confiée à chacun des organismes cités à l'article 2 ci-dessus.

1^o la partie de patrimoine ;

2^o les activités nécessaires à l'exercice de sa mission ;

3^o les structures et moyens rattachés aux activités de l'organisme ;

4^o le personnel lié à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens leur revenant respectivement.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

A) - à l'établissement :

1^o d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement par ces mêmes représentants. La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant ;

2^o d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des organismes concernés.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) - à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus par l'article 3 ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels visés à l'article 3 ci-dessus demeurent régi par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 6. — Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-155 du 5 mars 1983 portant création du centre national d'études et de recherches appliquées en urbanisme (C.N.E.R.U.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 80-276 du 22 novembre 1980 portant création du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre national d'études et de recherches appliquées en urbanisme, par abréviation (C.N.E.R.U.), doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre national ».

Art. 2. — Le centre national a pour mission d'entreprendre toutes activités de recherches appliquées, d'études, de perfectionnement, de recyclage des personnels concernés, et de réalisations destinées à faciliter la préparation des éléments de politique nationale en la matière et de participer à sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé :

A) - en matière de recherches, d'études générales de perfectionnement et de recyclage, dans le respect des attributions d'autres organismes éventuellement concernés :

1° de proposer toutes recherches, d'études ou analyses susceptibles d'améliorer les actions dans le domaine de l'urbanisme ;

2° de réaliser tous travaux et études de recherche dans le domaine de l'urbanisme ;

3° de définir les procédures et méthodologies en matière d'études d'urbanisme et d'en assurer l'actualisation ;

4° d'élaborer et de proposer dans le cadre des orientations et choix nationaux, les normes techniques et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, en liaison avec les institutions nationales concernées ;

5° de réaliser des études permettant l'organisation des agglomérations urbaines et rurales ;

6° d'assurer toutes actions de recyclage et de perfectionnement, de formation du personnel spécialisé ou de participer à celles-ci, notamment par :

— l'élaboration de programmes adaptés,

— l'organisation et la mise en œuvre de cycles d'études ;

7° de réunir toute documentation relative à l'évolution des techniques et méthodes d'études et de recherches en matière d'urbanisme.

B) en matière d'études opérationnelles et de réalisations en urbanisme principalement pour la région d'Alger :

1° d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ;

2° de mener toutes études de développement des agglomérations urbaines ;

3° de mener ou de participer à toutes études de développement et d'aménagement de zones rurales ;

4° de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines et à restructurer ou à rénover ;

5° d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique ;

6° d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle des études et des plans élaborés ;

7° d'assurer la coordination des actions des intervenants au niveau des projets qui lui sont confiés ;

8° d'apporter, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses moyens, son concours technique aux collectivités locales.

Outre les missions définies ci-dessus, le centre national peut être chargé par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, de toutes actions à caractère national ou local en rapport avec son objet.

Art. 3. — Le centre national est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre national est doté par l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur, et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme et lui revenant, pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre national peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre national dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1° les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) ;

2° les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre national ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement par ces mêmes représentants.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant.

2° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre national est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre national exerce ses activités conformes à son objet selon les cas mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre national feront l'objet d'un texte ultérieur conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-156 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Batna (E.C. Batna).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-63 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction de Constantine (E.C. Constantine) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décret :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application dénommée : « Entreprise de construction de Batna » par abréviation (E.C. Batna) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif, commercial ou industriel, ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Batna.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Batna.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-63 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de construction de Constantine au niveau de son unité de Batna et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. — les activités exercées par l'entreprise de construction de Constantine (E.C. Constantine) au niveau de son unité de Batna,

2. — Les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Batna,

3. — Les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus, affectés à l'activité de l'unité de Batna.

Art. 7. — Le transfert donne lieu à

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2°) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés,

les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-157 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Mascara (E.C. Mascara).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-62 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de construction de Mascara » (E.C. Mascara) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous les travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel, ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Mascara.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mascara.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-62 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran), au niveau de l'unité de réalisation de Mascara et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran) au niveau de son unité de Mascara,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Mascara,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de Mascara.

Art. 7. — Le transfert donne lieu à :

A) à l'établissement :

1^e) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2^e) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III**TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION**

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV**PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V**STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE**

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est réglée par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-158 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Mostaganem (E.C. Mostaganem).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-62 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de construction de Mostaganem » (E.C. Mostaganem) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous les travaux de construction de bâtiments à usage d'habitations ou à usage administratif ou commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Mostaganem.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-62 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran), au niveau de l'unité de réalisation de Mostaganem et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran) au niveau de son unité de Mostaganem,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Mostaganem,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de Mostaganem.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2°) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés,

les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Décret n° 83-159 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Sidi Bel Abbès (E.C. Sidi Bel Abbès).

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-62 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de construction de Sidi Bel Abbès » (E.C. Sidi Bel Abbès) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sidi Bel Abbès.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-62 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran) au niveau de l'unité de réalisation de Sidi Bel Abbès et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de construction d'Oran (E.C. Oran) au niveau de son unité de Sidi Bel Abbès,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Sidi Bel Abbès,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de Sidi Bel Abbès.

Art. 7. — Le transfert donne lieu à

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2°) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régi par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et le soutien des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est réglée par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENJEDID

Décret n° 83-160 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de Biskra (E.R. Biskra).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-83 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de réalisation de Barika (E.R. Barika) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de réalisation de Biskra » (E.R. Biskra) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif, commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Biskra.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Biskra.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-83 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de réalisation de Barika, au niveau de son unité de Biskra et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. — les activités exercées par l'entreprise de réalisation de Barika au niveau de son unité de Biskra,

2. — les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Biskra,

3. — les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de Biskra.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2°) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-161 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de Djelfa (E.R. Djelfa).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-82 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de réalisation de Ouargla (E.R. Ouargla) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de réalisation de Djelfa » (E.R. Djelfa) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est réglée par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous les travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Djelfa.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Djelfa.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-82 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de réalisation de Ouargla, au niveau de son unité de Djelfa et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de réalisation de Ouargla (E.R. Ouargla) au niveau de son unité de Djelfa,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Djelfa,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de Djelfa.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1^o) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements

en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2°) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION
ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Vu le décret n° 82-83 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de réalisation de Barika (E.R. Barika) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de réalisation de M'Sila » par abréviation (E.R. M'Sila) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de M'Sila.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à M'Sila.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat et conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions

Décret n° 83-162 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de M'Sila (E.R. M'Sila).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

du décret n° 82-82 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de réalisation de Barika, au niveau de son unité de M'Sila et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de réalisation de Barika au niveau de son unité de M'Sila,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de M'Sila,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de M'Sila.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1^o) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2^o) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V**STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE**

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI**PROCEDURE DE MODIFICATION
ET DISPOSITIONS FINALES**

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-163 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de travaux de Bouira (E.T. Bouira).

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

'Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-85 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de travaux d'Alger (E.T. Alger) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I**DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de travaux de Bouira » par abréviation (E.T. Bouira) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous les travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Bouira.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bouira.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-85 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de travaux d'Alger (E.T. Alger) au niveau de son unité de Bouira et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de travaux d'Alger (E.T. Alger) au niveau de son unité de Bouira,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Bouira,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus affectés à l'activité de l'unité de Bouira.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1^o) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2^o) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études, indiquant la

valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à

L'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-39 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983,

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-164 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de travaux de Saïda (E.T. Saïda).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-85 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de travaux d'Alger (E.T. Alger) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décreté :**TITRE I****DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de travaux de Saïda » par abréviation (E.T. Saïda) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Saïda.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Saïda.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II**STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT**

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-85 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens, précédemment détenus par l'entreprise de travaux d'Alger (E.T. Alger), au niveau de son unité de travaux de Saïda et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de travaux d'Alger (E.T. Alger) au niveau de son unité de Saïda,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Saïda,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de Saïda.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2°) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation et dans les délais réglementaires, au

ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-165 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de bâtiment d'Oum El Bouaghi (E.B. Oum El Bouaghi).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-76 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de bâtiment de Constantine (E.B. Constantine) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise de bâtiment d'Oum El Bouaghi » par abréviation : (E.B. Oum El Bouaghi) et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution ou de la réalisation de tous travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif ou commercial ou industriel ainsi que des travaux de construction d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

L'entreprise peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de son lieu d'implantation.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oum El Bouaghi.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 82-76 du 20 février 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par l'entreprise de bâtiment de Constantine (E.B. Constantine), au niveau de son unité d'Oum El Bouaghi et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celle-ci.

Art. 6. — A ce titre, sont transférés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1. - les activités exercées par l'entreprise de bâtiment de Constantine (E.B. Constantine) au niveau de son unité d'Oum El Bouaghi,

2. - les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité d'Oum El Bouaghi,

3. - les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité d'Oum El Bouaghi.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant ;

2°) d'un bilan de clôture des activités et moyens utilisés pour la réalisation d'études, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert. Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant

à l'objet du transfert. A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de la nouvelle entreprise.

Art. 9. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 11. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 12. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 13. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 14. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 15. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 17. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 19. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'édit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 23. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-166 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tlemcen (U.R.B.A.T.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tlemcen, par abréviation « U.R.B.A.T. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre ».

Art. 2. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

— de mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement de zones rurales,

— de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,

— d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,

— d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

— d'assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés,

— d'apporter, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses moyens, son concours technique aux collectivités locales.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des moyens, précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et lui revenant, pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1^o les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.);

2^o les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre ;

3^o les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens,

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant

2 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un avis des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre est fixé à Tlemcen. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Tlemcen et des wilayas limitrophes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-167 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme d'Oran (U.R.B.O.R.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre d'études et de réalisations en urbanisme d'Oran, par abréviation « U.R.B.O.R. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre ».

Art. 2. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

— de mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement de zones rurales,

— de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,

— d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,

— d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

— d'assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés,

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des moyens, précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et lui revenant, pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission, et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1^e les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.);

2^e les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre ;

3^e les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant.

2 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya d'Oran et des wilayas limitrophes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983

Chadli BENJEDID

Décret n° 83-168 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tiaret (U.R.B.A.T.I.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tiaret, par abréviation « U.R.B.A.T.I.A. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre ».

Art. 2. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de toute nature, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

— de mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement de zones rurales,

— de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,

— d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,

— d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

— d'assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés,

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des moyens, précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et lui revenant pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1^o les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.);

2^o les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre ;

3^o les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement par ces mêmes représentants.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant.

2 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités

relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre est fixé à Tiaret. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Tiaret et des wilayas limitrophes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement prises en ce qui concerne les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-169 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Blida (U.R.B.A.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre d'études et de réalisations en urbanisme

de Blida, par abréviation « U.R.B.A.B. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre ».

Art. 2. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

- d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de toute nature, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

- de mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement de zones rurales,

- de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,

- d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,

- d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

- d'assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés,

- d'apporter, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses moyens, son concours technique aux collectivités locales.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des moyens, précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et lui revenant, pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

- 1° les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.);

- 2° les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre ;

- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A — à l'établissement :

- 1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les

représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant.

2 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre est fixé à Blida. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. Le centre exerce les activités à son objet sur le territoire de la wilaya de Blida et des wilayas limitrophes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 mars 1983

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-170 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Sétif (U.R.B.A.S.E.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-161 et 152 ;

Vu la loi n° 80-06 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-342 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre d'études et de réalisations en urbanisme de Sétif, par abréviation « U.R.B.A.S.E. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre ».

Art. 2. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

- d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de toute nature, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

- de mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement de zones rurales,

- de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,

- d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,

- d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

- d'assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés,

- d'apporter, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses moyens, son concours technique aux collectivités locales.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des

moyens, précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et lui revenant pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

- 1^e les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.);

- 2^e les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre ;

- 3^e les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens.

Art. 7. — Le transfert donne lieu à :

A — à l'établissement :

- 1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant.

- 2 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre est fixé à Sétif. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Sétif et des wilayas limitrophes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-171 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Constantine (U.R.B.A.C.O.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décret :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre d'études et de réalisations en urbanisme de Constantine, par abréviation « U.R.B.A.C.O. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre ».

Art. 2. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de toute nature, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

— de mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement de zones rurales.

— de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,

— d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,

— d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

— d'assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés.

— d'apporter, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses moyens, son concours technique aux collectivités locales.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des moyens, précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et lui revenant, pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1° les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.);

2° les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant.

2 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre est fixé à Constantine. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Constantine et des wilayas limitrophes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 83-172 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Annaba (U.R.B.A.N.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la restructuration des entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, il est créé un centre d'études et de réalisations en urbanisme de Annaba, par abréviation « U.R.B.A.N. », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné dans ce qui suit « le centre ».

Art. 2. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

- d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme de de toute nature, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

- de mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement de zones rurales,

- de réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,

- d'effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,

- d'assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

- d'assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés,

- d'apporter, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses moyens, son concours technique aux collectivités locales.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions du décret n° 83-154 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine, des activités, des structures et des moyens, précédemment détenus par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et lui revenant, pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celui-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâties qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous :

1° les activités exercées par le centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.);

2° les biens, droits et obligations, moyens et structures rattachés aux activités du centre ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens.

Art. 7. — Le transfert donne lieu :

A — à l'établissement :

1 — d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant.

2 — d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacun des nouveaux organismes.

Le bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts.

A cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouveaux organismes.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des nouveaux organismes.

Art. 9. — Le siège du centre est fixé à Annaba. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Annaba et des wilayas limitrophes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du centre feront l'objet d'un texte ultérieur, conformément aux décisions du Gouvernement sur les organismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983

Chadli BENDJEDID

Arrêté interministériel du 1er février 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Sétif,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics, promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment l'article 1er.

Sur proposition du wali de Sétif,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sétif est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise sur le territoire de la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Ce contingent de logements désignés à la vente représente 116 logements de type « A », répartis comme suit :

30 logements à Bordj Bou Arréridj, dont :

- 6 logements de 2 pièces,
- 18 logements de 3 pièces,
- 6 logements de 4 pièces.

50 logements à Aïn El Kebira, dont :

- 25 logements de 3 pièces,
- 12 logements de 3 pièces + terrasse,
- 13 logements de 4 pièces.

36 logements à El Eulma, dont :

- 22 logements de 3 pièces,
- 14 logements de 4 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sétif, et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Sétif, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sétif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1983.

P. le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme P. Le ministre des finances
Le secrétaire général Le secrétaire général
Aboubekr BELKAID. Mohamed TERBECHE.

d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone, qui sera élaboré. Le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Laghouat est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Laghouat et le président de l'assemblée populaire communale de Laghouat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1983.

Ghazali AHMED ALLI,

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle n° II à créer à Laghouat (wilaya de Laghouat).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle n° II de Laghouat ;

Vu la délibération du 6 mai 1982 de l'assemblée populaire communale de Laghouat ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Laghouat du 3 mai 1982 ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme deuxième zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la partie du territoire de la commune de Laghouat, comprise à l'intérieur du périmètre délimité en trait discontinu rouge au plan n° 6 intitulé « Superposition plan d'urbanisme directeur - Esquisse » et située au nord-ouest de l'agglomération de Laghouat.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Laghouat, notamment en matière

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Barika (wilaya de Batna).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Barika ;

Vu la délibération du 6 juin 1981 de l'assemblée populaire communale de Barika ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Batna du 2 décembre 1981 ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la partie du territoire de la commune de Barika, comprise à l'intérieur du périmètre délimité en trait discontinu rouge au plan intitulé « Schéma d'organisation spatiale IIème variante du plan d'urbanisme directeur de Barika ».

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Barika, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré. Le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Batna est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Batna et le président de l'assemblée populaire communale de Barika sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1983.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Mérouana (wilaya de Batna).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Mérouana ;

Vu la délibération du 24 avril 1982 de l'assemblée populaire communale de Mérouana ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Batna du 6 juin 1982 ;

Arrête .

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la partie du territoire de la commune de Mérouana, comprise à l'intérieur du périmètre délimité en trait discontinu rouge au plan n° 004 intitulé « ZONING » et située au nord de l'agglomération de Mérouana.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Mérouana, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré. Le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Batna est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Batna et le président de l'assemblée populaire communale de Barika sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1983.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Oued Falli - Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Oued Falli, Tizi Ouzou ;

Vu la délibération du 20 février 1982 de l'assemblée populaire communale de Tizi Ouzou ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou du 14 août 1982 ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la partie du territoire de la commune de Tizi Ouzou, comprise à l'intérieur du périmètre délimité en trait discontinu rouge au plan n° 6 du plan d'urbanisme communal de Tizi Ouzou (phase II) intitulé « Occupation urbaine et tapis végétal » et située à l'ouest de l'agglomération de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Oued Falli (Tizi Ouzou), notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré. Le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Tizi Ouzou est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Tizi Ouzou et le président de l'assemblée populaire communale de Tizi Ouzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1983.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Dellys - Bou Medas (wilaya de Tizi Ouzou).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Dellys (Bou Medas) ;

Vu la délibération du 2 octobre 1982 de l'assemblée populaire communale de Dellys ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou du 10 octobre 1982 ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la partie du territoire de la commune de Dellys, comprise à l'intérieur du

périmètre délimité en trait discontinu rouge au plan n° 1 intitulé « Carte de situation » et située au sud-est de l'agglomération de Dellys.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Dellys, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré. Le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Tizi Ouzou est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Tizi Ouzou et le président de l'assemblée populaire communale de Dellys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1983.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Tahrir - Bordj Menaïel (wilaya de Tizi Ouzou).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Tahrir (Bordj Menaïel) ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire communale de Bordj Menaïel du 21 février 1982 ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou du 14 août 1982 ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la partie du territoire de la commune de Bordj Menaïel, comprise à l'intérieur du périmètre délimité en trait discontinu rouge au plan n° 1 du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bordj Menaïel et située au sud-est de l'agglomération de Bordj Menaïel.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Bordj Menaïel, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré. Le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Tizi Ouzou est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Tizi Ouzou et le président de l'assemblée populaire communale de Bordj Menaïel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1983.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Ferdjioua (wilaya de Jijel).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Ferdjioua ;

Vu la délibération du 18 avril 1982 de l'assemblée populaire communale de Ferdjioua ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Jijel du 20 juin 1982 ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la partie du territoire de la commune de Ferdjioua, comprise à l'intérieur du périmètre délimité en trait discontinu rouge au plan, intitulée « Schémas d'aménagement » et située au nord-ouest de l'agglomération de Ferdjioua.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Ferdjioua, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré. Le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Jijel est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Jijel et le président de l'assemblée populaire communale de Ferdjioua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1983.

Ghazali AHMED ALI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des aérodromes et des ouvrages d'Art.

Par décret du 28 février 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur des aérodromes et des ouvrages d'Art, exercées par M. Mohamed Mellouk, appelé à d'autre fonctions.

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 28 février 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité, exercées par M. Aït Ali Saïd, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 83-173 du 5 mars 1983 portant création d'un institut islamique pour la formation des cadres du culte à Sidi Abderrahmane El Yelouli (wilaya de Tizi Ouzou).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, à Sidi Abderrahmane El Yelouli (wilaya de Tizi Ouzou), un institut islamique pour la formation des cadres du culte.

Art. 2. — L'institut précité est régi, dans le cadre de son organisation et de son fonctionnement, par les statuts annexés au décret n° 81-102 du 23 mai 1981 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE
ET AUX TRANSPORTS MARITIMES**

Décret n° 83-174 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise nationale de constructions navales (ECONAV).

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des transports et de la pêche et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée, par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de constructions navales ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises nationales ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Décrète :

TITRE I**DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise nationale de constructions navales », par abréviation : « ECONAV », et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les lois et règlements en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le respect des attributions d'organismes concernés, d'assurer :

- la conception, la réalisation et les essais de constructions navales ;
- les réparations navales ;
- la production, l'importation et l'exportation de tout ou partie de construction, matériels et équipements navals, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- la commercialisation de tout ou partie de construction, matériels et équipements navals ;
- la surveillance des travaux de constructions et de réparations navales et ce, en accord avec l'armateur.

Dans ce cadre, l'entreprise est chargée :

- des études de marchés ;
- de la préparation des programmes de production, de commercialisation et d'investissements ;
- des approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes ;
- de l'acquisition, de l'exploitation et de dépôt de tous brevets, licences, marques, modèles ou procédés de fabrication se rapportant à son objet ;
- de la conclusion de tous emprunts nécessaires à son développement ;
- de la formation et du perfectionnement des personnels nécessaires à son fonctionnement.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat du patrimoine précédemment détenu par l'office national de constructions navales, à l'exception des éléments du patrimoine revenant au ministère de la défense nationale.

Art. 4. — L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet, sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Mers El Kébir (Oran). Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dis-

positions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 8. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise et des unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 11. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — Le patrimoine de l'entreprise est réglé par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste. Le montant du fonds initial est fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général, formulée en séance de conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre des finances.

TITRE V**STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE**

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation et dans les délais réglementaires, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, au ministre des finances, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT**

Art. 19. — Les éléments du patrimoine dévolus à l'entreprise, conformément à l'article 3 du présent décret, font l'objet :

1. — d'un inventaire quantitatif et estimatif dressé par une commission comprenant les représentants du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports et de la pêche et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

La commission est présidée par le ministre de la défense nationale ou par son représentant, assisté par le ministre des transports et de la pêche et par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ou par leurs représentants.

2. — d'un bilan de clôture indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise ;

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des autorités compétentes.

3. — d'une définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert, entre le ministère de la défense nationale et le secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 20. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales ou contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VII**PROCEDURE DE MODIFICATION
ET DISPOSITIONS FINALES**

Art. 21. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 22. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un décret.

Art. 23. — L'ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de constructions navales est abrogée.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 4 et 12 janvier 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Amar Drias est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 22 septembre 1982.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Noureddine Mohammedi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Noureddine Ouldhamrane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, Mlle Nadia Dali est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Abdelkader Douibi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Mohamed Kouadri-Mostefaï est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Mohamed Saïdani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, Mlle Hassiba Ounnoughi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Mohamed Hamidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Abdelmadjid Bousbir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Slimane Djeffel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Djelloul El-Eudjama est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Ahmed Khelifi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Belkacem Feghouli est nommé en qualité d'administration stagiaire,

indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Mokhtar Guellil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté 12 janvier 1983, M. Mohamed Salmi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Ahmed Laïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Mohamed Guidouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Hadi Abbas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Kamel Benmimoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Abdelkader Hocine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, Mlle Houria Att-Mammar est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Ahcène Adjafra est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Cour des comptes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1983, M. Nacer Smail Belkacem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Cour des comptes à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

COUR DES COMPTES

Arrêté du 21 février 1983 dispensant certains comptables publics de la transmission des pièces justificatives à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-111 du 30 mai 1981 fixant les dispositions relatives aux délais et à la forme de présentation des comptes et bilans à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 portant règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 30 janvier 1983 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27, dernier alinéa, de la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 susvisée, sont temporairement dispensés de la transmission, à la Cour des comptes, des pièces justificatives afférentes à leurs comptes de gestion, les comptables publics suivants :

- l'agent comptable central du ministère des finances,
- le trésorier principal d'Alger,
- les trésoriers de wilayas,
- le payeur général près de l'ambassade d'Algérie à Paris,
- l'agent comptable centralisateur du ministère des postes et télécommunications,
- le chef du centre national de comptabilité du ministère des postes et télécommunications,
- le comptable du fonds d'approvisionnement du ministère des postes et télécommunications.

Art. 2. — Les comptes de gestion de ces comptables continueront à être déposés à la Cour des comptes dans les formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les présentes dispositions s'appliquent également aux pièces justificatives des exercices 1979, 1980 et 1981, conservées, à divers titres, par les comptables publics susvisés à l'article 1er.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 février 1983.

Zitouni MESSAOUDI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHÉS. — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ÉTABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION MÉTÉOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Appel d'offres international restreint n° 02/83

Automatisation du fonctionnement du centre de commutation automatique de messages et traitement des données de plans de vol et des informations aéronautiques.

Un avis d'appel d'offres international restreint est lancé en vue de l'automatisation du fonctionnement du centre de commutation automatique de messages et traitement des données plans de vol et des informations aéronautiques.

Les cahiers des charges peuvent être retirés auprès de la direction technique, département gestion-équipement, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 24 mars 1983.

Les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe cachetée, à la direction technique, département gestion-équipement, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention : « A ne pas ouvrir - Appel d'offres international restreint n° 02/83 ».

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-direction de la construction

AVIS DE PROROGATION DE DELAI D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

La date limite de remise des plis de l'appel d'offres paru le 18 novembre 1982 dans les quotidiens

nationaux, portant sur la réalisation de 32 logements au lycée 1.000/300 à Abadla, est prorogée d'un (1) mois, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de Béchar.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT
DE LA WILAYA DE BECHAR**

Sous-direction de la construction.

**AVIS DE PROROGATION DE DELAI
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

La date limite de remise des plis de l'appel d'offres paru le 18 novembre 1982 dans les quotidiens nationaux portant sur la réalisation d'un lycée 1.000/300, avec installations sportives, à Abadla, est prorogée d'un (1) mois, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de Béchar.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**DIRECTION DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une canalisation téléphonique à Zemmora.

L'opération concerne tous les corps d'état du projet.

Les soumissionnaires intéressés par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction des postes et télécommunications, 1, rue Bouzid Mohamed, Mostaganem.

Les dossiers, accompagnés des pièces réglementaires, seront adressés au directeur des postes et télécommunications de la wilaya de Mostaganem, 1, rue Bouzid Mohamed, sous double enveloppe cachetée et portant la mention apparente : « Canalisation téléphonique à Zemmora ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**DIRECTION DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une canalisation téléphonique à Hillil.

L'opération concerne tous les corps d'état du projet.

Les soumissionnaires intéressés par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction des postes et télécommunications, 1, rue Bouzid Mohamed, Mostaganem.

Les dossiers, accompagnés des pièces réglementaires, seront adressés au directeur des postes et télécommunications de la wilaya de Mostaganem, 1, rue Bouzid Mohamed, sous double enveloppe cachetée et portant la mention apparente : « Canalisation téléphonique à Hillil ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.